

ART. 8. — Les frais funéraires comprennent les dépenses occasionnées par :

- 1° — La confection du cercueil;
- 2° — Le transport du corps de la maison mortuaire au lieu d'inhumation ou au dépositaire;
- 3° — Le service religieux;
- 4° — L'achat, s'il y a lieu, d'une concession, au cimetière.
- 5° — L'inhumation dans un cimetière du Territoire.
- 6° — L'érection de la tombe dans un cimetière du Territoire.

Ces frais funéraires pourront être remboursés en totalité ou en partie, sur leur demande et dans les limites fixées aux articles 9, 10 et 11 ci-après, aux familles qui en auront fait l'avance.

Ce remboursement est subordonné à la production des pièces justificatives des débours.

ART. 9. — *Confection du cercueil.* — Le cercueil est confectionné conformément au modèle adopté par l'administration. Une description en est déposée à la résidence du chef-lieu de chacun des cercles du Territoire.

Le remboursement jusqu'à concurrence du prix de revient de ce modèle pourra être accordé aux familles qui auront fait confectionner à leurs frais un cercueil du type prévu par les règlements concernant les exhumations et les transferts en France des restes mortels des personnes décédées aux colonies.

ART. 10. — *Service religieux.* — La classe du service religieux fixée selon le grade du fonctionnaire ou agent décédé, est déterminée comme suit :

Service hors classe :

Fonctionnaires des 1^{re} et 2^e catégories des cadres généraux, locaux, européens et assimilés.

Première classe :

Fonctionnaires des 3^e catégories et suivantes des cadres généraux, locaux européens et assimilés.

Deuxième classe :

Fonctionnaires et agents des 3 premières catégories des cadres locaux.

Troisième classe :

Fonctionnaires et agents des autres catégories des cadres locaux.

ART. 11. — *Tombes.* — L'érection des tombes est en principe assurée par l'administration conformément à un modèle établi par le service des travaux publics. Une épure du modèle type est déposée à la résidence du chef-lieu de chacun des cercles du Territoire.

Toutefois, les familles qui auront assuré, à leurs frais, la construction de la tombe pourront en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence du prix de revient prévu pour le modèle adopté par l'administration.

Le modèle de tombe choisi par la famille devra dans ce cas être soumis à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 12. — *Transport des restes mortels.* — La participation des budgets local ou annexe aux dépenses

de transport des restes mortels dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, d'un fonctionnaire des cadres réguliers ou agent contractuel décédé en service au Togo, ou d'un membre de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner au Territoire, peut être accordée sur la demande d'un ascendant, descendant ou du conjoint du défunt, et à la condition que le transport des restes soit effectué dans un délai de dix années à compter du jour du décès.

La demande, adressée au Commissaire de la République, doit être accompagnée d'un engagement du requérant de supporter les frais de toute nature excédant la quote-part du Territoire telle qu'elle est fixée à l'alinéa suivant.

La part contributive du Territoire est au plus égale au montant du coût du transport d'un fonctionnaire vivant, de la même catégorie que celle du défunt ou de son chef de famille, du lieu de la résidence coloniale au lieu d'inhumation définitive.

Elle est mandatée sur présentation du certificat d'embarquement du cercueil au nom du requérant ou d'un mandataire régulièrement constitué.

ART. 13. — Les dépenses résultant de l'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté sont imputables au budget local ou au budget annexe.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés locaux des 25 février 1925 et 25 mai 1929 susvisés.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Service topographique

ARRETE N° 668 accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 88 en date du 5 mars 1925 fixant les droits qu'auront à verser à la caisse du conservateur de la propriété foncière les particuliers désirant recourir aux agents du service topographique pour l'établissement des croquis, bornages et repérages relatifs à des concessions et à des propriétés particulières;

Sur la proposition du conservateur de la propriété foncière;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration peut, dans la limite de ses disponibilités en personnel, accorder aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellements.

Les travaux réclamés et effectués ont le caractère, non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution. En outre, l'exécution de travaux topographiques pour les particuliers, n'implique nullement la reconnaissance de leurs droits de propriété par l'administration, il ne peut donc, en aucun cas, être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières soit contre l'administration soit contre les tiers.

Tout particulier qui désire le concours du service topographique doit adresser une demande, établie sur timbre, au Commissaire de la République.

Toutefois, pour une consultation de plan, il doit s'adresser directement au représentant du service topographique muni d'une quittance des droits délivrée par le conservateur de la propriété foncière.

ART. 2. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers est fixé comme suit :

I — DÉTERMINATION ET LEVER DE PLAN.

a) *Tarif urbain et suburbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans l'intérieur des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare : 200 francs.

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devra compter pour un hectare) une somme fixe de 200 francs augmentée de 175 francs par hectare au-dessus du premier hectare.

Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existants sur le terrain, une somme fixe de 100 francs.

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de 25 francs.

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de 25 francs.

b) *Tarif rural.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et des faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 1 hectare une somme fixe de 300 francs.

De 1 à 5 hectares, une somme fixe de 300 francs augmentée de 125 francs, par hectare au delà du premier.

De 5 à 10 hectares, une somme fixe de 800 francs augmentée de 80 francs par hectare au delà du 5^e.

De 10 à 50 hectares, une somme fixe de 1.200 frs. augmentée de 60 francs par hectare au delà du 10^e.

De 50 à 100 hectares, une somme fixe de 3.600 frs. augmentée de 35 francs par hectare au delà du 50^e.

De 100 à 200 hectares, une somme fixe de 5.350 frs. augmentée de 25 francs par hectare au delà du 100^e.

De 200 à 500 hectares, une somme fixe 7.850 frs. augmentée de 18 frs. par hectare au delà du 200^e.

De 500 à 1.200 hectares, une somme de 13.250 frs. augmentée de 12 frs. par hectare au delà du 500^e.

Pour les terrains d'une superficie supérieure à 1.200 hectares, le prix sera établi par décision du Commissaire de la République au vu d'un devis établi par le chef de la section topographique.

Pour le lever et le rapport sur le plan des bâtiments existants sur le terrain; il sera perçu une somme fixe de 100 francs.

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de 25 francs.

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de 25 francs.

II — OPÉRATION DE NIVELLEMENT.

Il sera perçu :

Jusqu'à 10 points, 20 francs par point.

De 10 à 50 points, une somme fixe de 200 francs augmentée de 10 frs. par point à partir du 11^e.

De 50 à 100 points, une somme fixe de 600 francs augmentée de 5 francs par point à partir du 51^e.

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de 850 frs. augmentée de 2 frs. par point à partir du 101^e.

III — PLANS COTÉS (AVEC COURBES DE NIVEAU).

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

IV — COPIE DE PLAN.

Il sera perçu pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant une feuille grand aigle 102×75 : 300 frs.

1/2 Feuille grand aigle 51×75 : 200 frs.

1/4 Feuille grand aigle 37×51 : 150 frs.

1/8 Feuille grand aigle 37×25 : 100 frs.

V — REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLANS.

Il sera décompté pour tout tirage :

Feuille grand aigle 50 frs.

1/2 Feuille grand aigle 25 frs.

1/4 Feuille grand aigle 15 frs.

1/8 Feuille grand aigle 10 frs.

VI — CONSULTATION DE PLANS.

La redevance visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la consultation d'un plan est fixée à 5 frs.

Les consultations de plans sont gratuites pour les divers services de la colonie. Ils pourront demander également, à titre de cessions remboursables, des copies ou des reproductions photographiques.

Il leur sera appliqué le même tarif que ci-dessus.

Les autorisations de cessions seront accordées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier, sur demande officielle des services.

Les plans seront délivrés dans les conditions prévues par l'article 4.

ART. 3. — Les tarifs mentionnés aux § I a) I b) II, III, comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes, ou des repères de nivellement, le lever du plan, son dessin, le dessin des profils ou du plan coté, et la remise d'un exemplaire au particulier.

ART. 4. — Les plans, copies ou reproductions accompagnés d'un état de frais dressé par le service topographique seront transmis au conservateur de la propriété foncière, qui en fera remise aux intéressés contre paiement desdits frais, lesquels seront portés en charge dans ses écritures au titre de recettes du service topographique.

Dispositions générales

ART. 5. — La fourniture, le transport et la mise en place des bornes, ainsi que s'il y a lieu, le débroussaillage qui sont à la charge des particuliers peuvent, sur leur demande être assurés à leurs frais par l'administration.

L'état des frais correspondants sera dressé par le service topographique et envoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les bornes employées devront être du modèle en usage à la section topographique. Elles pourront être fournies par l'administration, au prix de 40 frs. l'une, prises au chantier de fabrication.

ART. 6. — Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel, sont mis à la charge des particuliers intéressés dans les conditions ci-après :

a) Il sera d'abord perçu une indemnité de 140 frs. par agent européen et de 5 frs. par manœuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour.

b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages, pour se déplacer du lieu de sa résidence et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis directement par les particuliers.

Ces transports peuvent être assurés par l'administration sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ART. 7. — Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à première réquisition de l'administration.

Celle-ci se réserve toutefois la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 4.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 5 mars 1925 susvisé.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 670 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1935 et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime financier et administratif des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale en date du 3 novembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1935 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de dix centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes).

Impôt sur la population flottante.

Impôt des patentes et licences.

Taxe sur les véhicules.

Impôt sur propriétés bâties.

Impôt sur propriétés non bâties.

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes